



# *Statut APEVRA*

*Association pour la Protection de  
l'Environnement du Val du Ru d'Ancœur*



## **ASSOCIATION**

Constituée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Et selon le décret du 16 août 1901

### Article n°1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la Protection de l'Environnement du Val du Ru d'Ancœur (APEVRA).

### Article n°2

Cette association a pour but de préserver la qualité de la vie et de l'environnement des communes du Val du Ru d'Ancœur et de ses environs.

### Article n°3

#### *Siège social*

Le siège social est fixé : 14 rue Buat – LADY – 77720 MORMANT

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la

Ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article n°4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;

c) Membres actifs ou adhérents.

#### Article n°5

##### *Admission*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Est admise toute personne morale représentée par son Président, mais elle y sera représentée par une personne de leur choix et n'aura qu'une voix.

#### Article n°6

##### *Les membres*

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; leur avis ne sera que consultatif.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 Francs et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 Francs.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.

#### Article n°7

##### *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article n°8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

3° Les dons des personnes physiques et morales et tout autre don.

## Article 9

### *Conseil d'administration*

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres , au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un président ;

2° Deux vice-présidents ;

3° Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;

4° Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article n°10

### *Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## Article n°11

### *Assemblée générale ordinaire*

#### L'Assemblée générale ordinaire

Comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs. Le quorum est atteint lorsque 30% des membres actifs sont présents.

## Article n°12

### *Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article n°11.

## Article n°13

### *Règlement intérieur*

Un Règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article n°14

### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article n°9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Précision des statuts

Par délibération prise lors de l'assemblée générale en date du 25 juin 1997, l'association a été missionnée pour ester en justice, particulièrement auprès du tribunal administratif.

Le 25 juin 1997

Le président Gérard Bléry

La secrétaire Marie-Madeleine Damien

